



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

## ARRETE N° 02-249/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### **Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :**

**F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094**

**F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 - F8 n °0151-8x-0176**

**dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs  
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,  
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :

- 1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
- 2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151-8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181-4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :

F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;  
F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;  
F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.

- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

## CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**Article 2 :** La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

**Article 3 :** L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

## CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

**Article 4 :** Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m <sup>3</sup> /h
F2	100 m <sup>3</sup> /h
F3	30 m <sup>3</sup> /h
F6	100 m <sup>3</sup> /h
F7	200 m <sup>3</sup> /h
F8	200 m <sup>3</sup> /h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m <sup>3</sup> /h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m <sup>3</sup> /j
prélèvement maximal annuel	550 000 m <sup>3</sup> /an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

**Article 5 :** Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

**Article 6 :** Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

## CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

**Article 7 :** Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

**Article 8 :** Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

**Article 9 :** Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

**Dans ceux-ci,** sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

**Article 10 :** La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

**Article 11 :** Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  - . pas de fondations supérieures à 2 m
  - . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  - . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8  Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8  Type II	Fertilisant minéral  Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1 <sup>er</sup> juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre  - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1 <sup>er</sup> février  - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

\* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

\*\* sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
  - Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.
- 6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.
- 7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.
- 8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

**Article 12 :** Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

- . la création de forage
- . le rejet d'effluents
- . la création de carrières, terrassements importants
- . les installations classées
- . la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

**Article 13 :** La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article 10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

**Article 14 :** Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

**Article 15 :** Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 16 :** Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

## **CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE**

**Article 17 :** Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

**Article 18 :** Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

**Article 19 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 20 :** La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

**Article 21 :** Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

**Article 22 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

**Article 23** : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

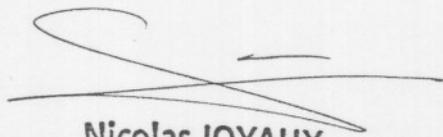
Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002



**POUR AMPLIATION**  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**LE PREFET DES YVELINES,**  
Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général pour l'Administration**  
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART

  
Nicolas JOYAUX

## ANNEXE I

### **PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.**

#### **COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE**

**NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs**

**N° d'identification nationale : 151-8X-0166**

**Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37**

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
- \* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## ANNEXE II

### **PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.**

#### **COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL**

**NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs**

**N° d'identification nationale : 181-4X-0093**

**Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43**

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
- \* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### ANNEXE III

#### **PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.**

##### **COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL**

**NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs**

**N° d'identification nationale : 181-4X-0094**

**Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y = 2440,21; Z = 55**

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- \* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ANNEXE IV

### **PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.**

#### **COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL**

**NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs**

**N° d'identification nationale : 0181-4X-0096**

**Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55**

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- \* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## ANNEXE V

### **PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.**

#### **COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL**

**NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs**

**N° d'identification nationale : 0151-8X-0177**

**Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00**

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
- \* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## ANNEXE VI

### **PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.**

#### **COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL**

**NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs**

**N° d'identification nationale : 0151-8X-0176**

**Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00**

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m <sup>3</sup> /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- \* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- \* il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

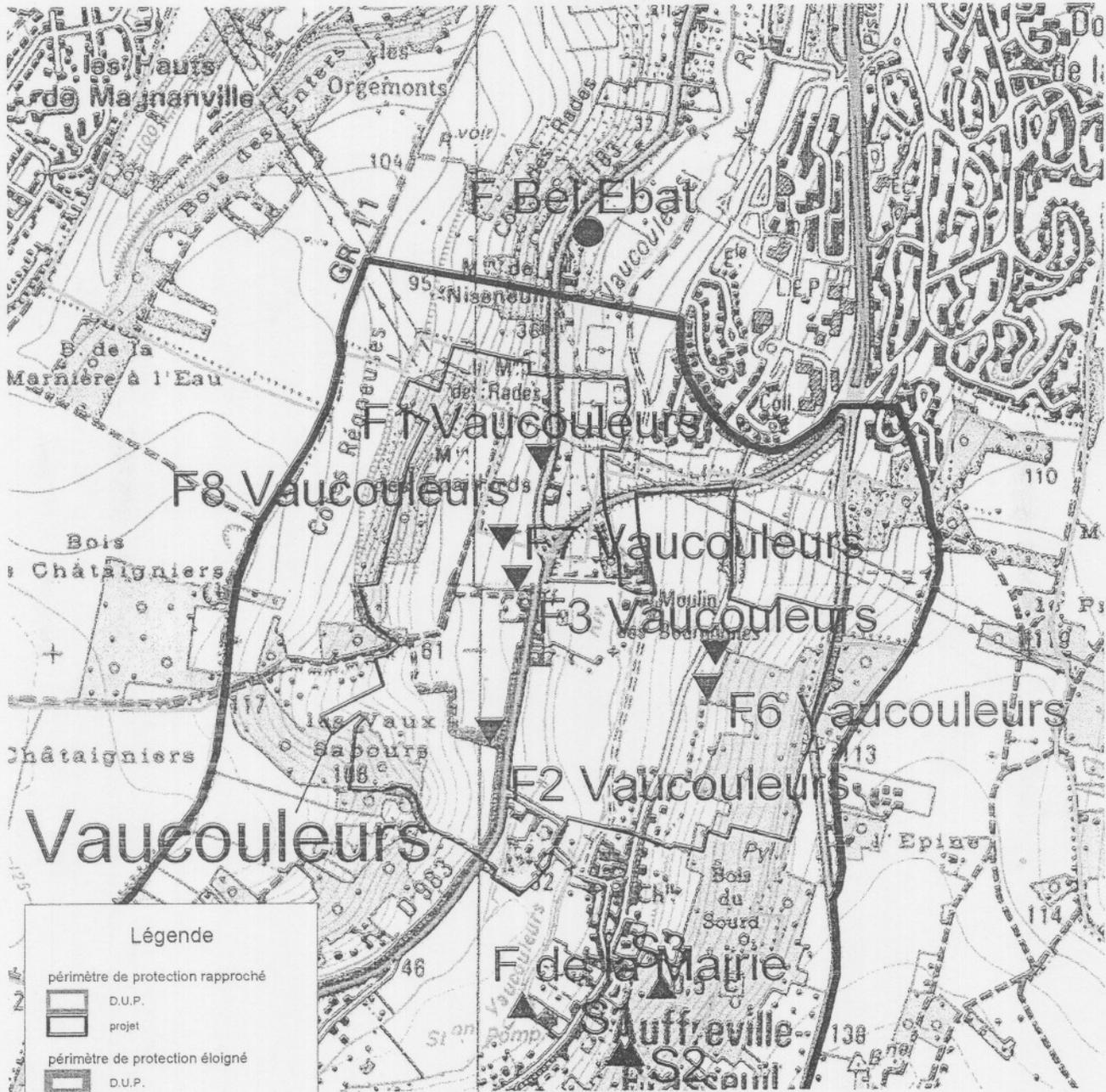
Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



## Périmètres de protection du champ captant de la Vaucouleurs



**Légende**

périmètre de protection rapproché

- D.U.P. (represented by a thin black line)
- projet (represented by a double black line)

périmètre de protection éloigné

- D.U.P. (represented by a thick black line)
- projet (represented by a very thick black line)

Captages et usages

- ▲ abandonné
- privé
- ▼ projet
- public

limite de commune (represented by a dashed line)

Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN

Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé par la DDASS des Yvelines



GR Buchelay

